

VD_GERICHTE ZH13.040129 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH13.040129

FR: VD_GERICHTE ZH13.040129 du 13 avril 2015

IT: VD_GERICHTE ZH13.040129 del 13 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent selon l'art. 58 LPGA. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent, le recours est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant susceptible de dépasser 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence de la Cour des assurances sociales dans une composition ordinaire de trois juges (art. 94 al. 1 let. a et al. 4 LPA-VD).

- 11 -

E. 2

a) Saisi d'un recours contre une décision rendue par une autorité compétente en matière d'assurances sociales, le juge ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 134 V 162, 125 V 413 consid. 2c; ATF 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) Dans le cas d'espèce, le litige a pour objet le refus d'octroyer au recourant des prestations complémentaires à compter du 1er novembre 2012 au motif que le revenu dont il disposait au moment de la décision entreprise était supérieur aux dépenses reconnues. Cela étant, il ressort du recours qu'il ne conteste en définitive qu'un élément du calcul, à savoir les coûts qu'implique l'exercice de son droit d'habitation.

E. 3

a) En vertu de l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 4 et ss LPC ont droit à des prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 10 LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 11 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les

revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Font partie des dépenses reconnues les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, pour l'année 2013, 19'210 fr. pour les personnes seules, 28'815 fr. pour les couples, et 10'035 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (art. 10 al. 1 let. a LPC; pour l'année 2012, le montant pour un couple étant de 28'575 fr.). Le loyer d'un appartement et les frais accessoires sont pris en compte au titre de dépenses reconnues jusqu'à concurrence de 13'200 fr. pour les personnes seules et 15'000 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente

- 12 - d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (art. 10 al. 1 let. b LPC). Les revenus déterminants comprennent, entre autres éléments, le produit de la fortune immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC). Selon les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) valables dès le 1er janvier 2012, le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermage, l'usufruit, le droit d'habitation, ainsi que la valeur locative du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative (chiffre 3433.01 DPC). b) L'art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.301) prévoit que la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. L'art. 16 al. 1 OPC-AVS/AI dispose que la déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments. Dans le canton de Vaud, cette déduction s'élève à 20% de la valeur locative (art. 3 al. 2 RDFIP [règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, RSV 642.11.2]). Enfin, seul un forfait pour frais accessoires est admis pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient; cette règle s'applique également aux personnes qui bénéficient d'un usufruit ou qui sont titulaires d'un droit d'habitation sur l'immeuble qu'elles habitent; le montant du forfait s'élève annuellement à 1'680 fr., le montant maximum au sens de l'art. 10 al. 1 let. b LPC devant toutefois être respecté (art. 16a OPC-AVS/AI).

E. 4

En l'espèce, il est constant qu'un droit d'habitation a été constitué en faveur du recourant sur l'immeuble dans lequel il réside avec son épouse. Dès lors, ce poste doit, à l'évidence, être pris en compte dans l'établissement du revenu déterminant du recourant, tant au titre des ressources que des déductions.

- 13 - a) Il ressort de l'acte de donation du 28 octobre 2002 que le recourant a le droit d'occuper gratuitement les locaux faisant l'objet du droit d'habitation. Pour déterminer si le recourant avait droit à la prestation d'assurance sollicitée, l'intimée a tout d'abord procédé à une appréciation économique de la situation. A cet égard, elle a fixé la valeur locative du logement à 24'000 fr. en se fondant sur le montant retenu par l'Administration cantonale des impôts, procédé qui est conforme à l'art. 17 al. 1 OPC-AVS/AI. Sur ce point, il sied de se référer en outre aux explications fournies par l'ACI (cf. courrier du 25 août 2014), qui a précisé que lorsqu'un immeuble était grevé d'un droit d'habitation, aucun formulaire de détermination de la valeur locative ICC n'était établi. En l'occurrence, c'est le recourant lui-même qui avait déclaré en 2003 un montant de 24'000 fr. en tant que revenu provenant d'un droit d'habitation à titre gratuit, montant admis par l'autorité fiscale dans sa décision de taxation 2003 et depuis lors jamais remis en cause par l'autorité précitée. Dans un deuxième temps, bien que le droit d'habitation ait été constitué gratuitement en faveur du

recourant, l'intimée a calculé la dépense relative au loyer, qui correspond dans le cas d'espèce à la valeur locative du logement découlant de l'estimation opérée par l'autorité fiscale, soit 24'000 francs. Par ailleurs, seul un forfait annuel de 1'680 fr. peut être retenu pour les frais accessoires à l'égard d'un bénéficiaire d'un droit d'habitation (art. 16a al. 3 OPC-AVS/AI), alors que pour les frais d'entretien de l'immeuble, la déduction forfaitaire s'élève à 20% de la valeur locative, soit le taux applicable pour l'impôt cantonal direct (art. 3 al. 2 RDFIP). Pour 2012, les revenus totaux s'élèvent dès lors à 64'824 fr. (rentes de vieillesse par 40'824 fr. et droit d'habitation par 24'000 fr.), pour 58'647 fr. de déductions (savoir 28'575 fr. pour la couverture des besoins vitaux d'un couple, 15'000 fr. pour la déduction du loyer, 4'800 fr. pour les frais d'entretien et 10'272 fr. pour la déduction forfaitaire de l'assurance obligatoire des soins). Il en découle un solde positif de 6'177 francs. Il en va de même pour l'année 2013, les revenus totaux s'élevant alors à 65'160 fr. (rentes de vieillesse par 41'160 fr. et droit d'habitation par 24'000 fr.), et les déductions à 59'127 fr. (soit 28'815 fr. pour la

- 14 - couverture des besoins vitaux d'un couple, 15'000 fr. pour la déduction du loyer, 4'800 fr. pour les frais d'entretien et 10'512 fr. pour la déduction forfaitaire de l'assurance obligatoire des soins), pour un solde positif de 6'033 francs. Comme l'a rappelé l'intimée, ces calculs ne tiennent pas compte d'un éventuel dessaisissement de fortune. b) Le recourant a produit un document rédigé sous sa plume et intitulé "Frais et dépenses maison et terrain" que lui et son épouse devaient assurer pour pouvoir y habiter. Il sied de constater que les frais allégués ne constituent pas des dépenses reconnues au sens de l'art. 10 al. 3 LPC, dont la liste est au demeurant exhaustive, mais relèvent bien plutôt, pour certains d'entre eux, du forfait destiné à la couverture des besoins vitaux de l'assuré (art. 10 al. 1 let. a LPC). Ils ne sauraient donc être pris en considération. Quant aux autres postes, ils concernent les frais d'entretien de l'immeuble, lesquels sont fixés en l'occurrence à 4'800 fr. (20% de 24'000 fr.). c) Le recourant conteste enfin sous l'angle du principe d'égalité de traitement la valeur locative fixée pour son droit d'habitation, reprochant à l'intimée de lui avoir imputé un loyer plus élevé qu'un propriétaire d'immeuble, sans qu'aucune majoration ne soit possible au niveau des frais. Selon la jurisprudence, le principe de l'égalité de traitement consacré par l'art. 8 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999], RS 101) interdit de faire des distinctions qu'aucun fait important ne justifie, ou de soumettre à un régime identique des situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes et de nature à rendre nécessaire un traitement différent (ATF 134 I 257 consid. 3.1; ATF 132 I 68 consid. 4.1; ATF 129 I 1 consid. 3). En revanche, le Tribunal fédéral a reconnu à plusieurs reprises qu'il n'est pas réalisable, pour des raisons pratiques, de traiter chaque administré de façon exactement identique d'un point de vue mathématique et que, de ce fait, le législateur est autorisé à choisir des solutions schématiques. S'il n'est pas possible de réaliser une égalité absolue, il suffit que la réglementation n'aboutisse pas de façon générale à une charge sensiblement plus lourde ou à une inégalité systématique à

- 15 - l'égard de certaines catégories d'administrés (ATF 133 II 305 consid. 5.1; ATF 128 I 240 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le recourant ne démontre pas en quoi il serait globalement discriminé par rapport à des propriétaires qui solliciteraient des prestations complémentaires. Ainsi, la comparaison qu'il voudrait établir avec le régime applicable aux propriétaires n'est pas pertinente, ceux-ci étant traités de manière identique aux bénéficiaires d'un droit d'habitation, tant s'agissant des frais d'entretien (20% de la valeur locative; art. 3 al. 2 RDFIP) que du forfait pour frais accessoires (art. 16a OPC-AVS/AI).

Finalement, on notera que si la situation financière du recourant et de son épouse est critique, cela est dû à la donation effectuée en faveur de leur fils et des frais d'entretien qui en découlent. Un tel transfert de propriété, s'il répond à un souci légitime des parents de transmettre leur patrimoine à leurs descendants, ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux. d) En définitive, c'est à juste titre que l'intimée a dénié au recourant le droit à une prestation complémentaire annuelle au motif que le total des revenus excédait celui des dépenses.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle entièrement mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure

- 16 - est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC cum art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Anne-Sylvie Dupont a produit le 18 novembre 2014 le détail de ses opérations comprenant également le montant de ses débours. En l'espèce, c'est une somme de 2'833 fr. 20 (15,74 heures au tarif horaire de 180 francs) qui correspond à la rémunération de l'ensemble des opérations effectuées, à laquelle il convient d'ajouter un montant de 226 fr. 65 au titre de la TVA à 8%. L'indemnité du défenseur d'office est fixée à 3'059 fr. 85, arrondi à 3'060 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.